

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 181

présenté par
Mme Mazetier
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 32 TER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article attribue une nouvelle compétence au préfet en lui permettant l'évacuation forcée des campements illicites et, le cas échéant la destruction des installations, lorsque ces dernières présentent de graves risques pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

En raison de son caractère dérogatoire et de la célérité de la procédure susceptible d'affecter le droit de propriété – lequel a valeur constitutionnelle et fait l'objet d'une protection particulière aux termes de l'article 1 du premier protocole additionnel de la convention européenne des Droits de l'homme.

En raison de sa non-conformité avec l'article 8 de la convention des Droits de l'Homme qui ne fait aucune référence à la notion de « tranquillité publique ».

En raison de l'absence de tout dispositif de relogement ou d'hébergement d'urgence prévu pour les personnes évacuées dérogeant ainsi à la loi DALO.

En raison de la concurrence avec des articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui modifient la loi de 2000 sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Il convient de supprimer le dispositif proposé par le Gouvernement.